

# NE\_GERICHTE CACIV.2023.63 vom 25. September 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2023.63](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2023.63)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2023.63 du 25 septembre 2023

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2023.63 del 25 settembre 2023

## Erwägungen

### E. 1

\_\_\_\_\_. Dans les mêmes procédures lausannoises, X.\_\_\_\_\_ avait produit le registre des actionnaires de A.\_\_\_\_\_ SA au 24 mai 2022, qui mentionnait F.\_\_\_\_\_ SA comme actionnaire unique ; d'après les requérantes, la pièce surprenait, car les actions étaient nominatives, le registre officiel et les actions nominatives elles-mêmes étaient conservés en lieu sûr, ces documents n'étaient pas en mains de X.\_\_\_\_\_ et le registre produit ne mentionnait pas les numéros des actions. Les requérantes relevaient que, selon le dossier pénal, le requis aurait utilisé plus de trois millions de francs provenant de A.\_\_\_\_\_ SA et C.\_\_\_\_\_ Ltd dans des opérations boursières hasardeuses, sommes en grande partie perdues. Il existait un risque sérieux que le requis utilise à nouveau les fonds de A.\_\_\_\_\_ SA à des fins personnelles, ce qui porterait préjudice à la société et à ses propriétaires légitimes. Le requis avait proposé à la commune Z.\_\_\_\_\_ de lui vendre l'hôtel A.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ s'était adressée aux requérantes pour leur demander confirmation de l'intention de vendre. b) Le Tribunal civil a cité les parties à comparaître à une audience fixée au 17 mai 2023. c) Le 10 mai 2023, le Tribunal civil a rendu une décision de mesures superprovisionnelles, déclarant la requête de Y

### E. 2

Déclare les conclusions nos 2 et 3 de la requête irrecevables pour cause de litispendance préexistante devant le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

### E. 3

Interdit à X.\_\_\_\_\_ de disposer de tout avoir de la société A.\_\_\_\_\_ SA, en particulier l'hôtel lui-même et les biens-fonds nos [111] et [222] du cadastre de Z.\_\_\_\_\_, ainsi que tout autre bien-fonds rattaché à celui-ci, sans accord du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, excepté en ce qui concerne les paiements en lien avec le fonctionnement journalier de l'hôtel (paiements des fournisseurs, etc.).

### E. 4

Informe la Banque [1] et la Banque [2], à Z.\_\_\_\_\_, de cette interdiction.

### E. 5

Ordonne au Registre foncier d'annoter l'interdiction de vente des biens-fonds nos [111] et [222] et de tout autre bien-fonds rattaché à ceux-ci du cadastre de Z.\_\_\_\_\_.

### E. 6

Informe X.\_\_\_\_\_ que les interdictions mentionnées sous chiffre 3 se font sous la commination de l'art. 292 CP, dont le contenu est le suivant [suit le texte légal].

### E. 7

Fixe à Y 1 \_\_\_\_\_ un délai de 90 jours pour agir au fond, sous peine de caducité des mesures prononcées.

#### **E. 8**

Arrête les frais de justice à CHF 12'000.00, y compris les frais d'interprète, avancés par les requérantes à concurrence de CHF 1'502.00, et les met à la charge des parties à raison de moitié chacune.

#### **E. 9**

Dit que les dépens sont compensés ». F. a) Le 25 juillet 2023, X. \_\_\_\_\_ appelle de la décision susmentionnée. Il conclut, sous suite de frais et dépens, à la réforme de cette décision, principalement à ce que les requêtes soient déclarées irrecevables, subsidiairement au rejet de ces requêtes, plus subsidiairement à l'annulation de la décision entreprise et au renvoi de la cause au Tribunal civil pour nouvelle décision. b) Dans leur réponse du 14 août 2023, les intimées concluent au rejet de l'appel, avec suite de frais et dépens. c) Par lettre du 15 août 2023, le juge instructeur a indiqué aux parties qu'il n'apparaissait pas qu'un deuxième échange d'écritures serait nécessaire et qu'il serait statué ultérieurement, sur pièces et sans débats, sous réserve du droit inconditionnel de réplique, à exercer, le cas échéant, dans les dix jours. d) L'appelant a répliqué le 18 août 2022. e) Le 22 août 2023, les intimées ont déposé – avec la note d'honoraires de leur mandataire pour la procédure d'appel – une copie du jugement rendu le 18 du même mois, sous forme de dispositif, par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, qui rejetait les conclusions prises dans la requête de mesures provisionnelles déposée le 21 avril 2023 par A. \_\_\_\_\_ SA et X. \_\_\_\_\_, révoqué les deux ordonnances de mesures superprovisionnelles rendues les 25 et 27 avril 2023 et mis les frais judiciaires et dépens à la charge des requérants. Dans la lettre d'accompagnement, les intimées indiquent qu'il ressort de la décision vaudoise que X. \_\_\_\_\_ n'est plus administrateur de A. \_\_\_\_\_ SA, ceci avec effet immédiat, faute d'effet suspensif possible ; « Ainsi la qualité de partie dans la procédure en appel n'existe plus » ; les intimées invitent la Cour de céans « à constater que l'appelant a perdu sa légitimation active et donc de (sic) déclarer son appel mal fondé ». f) Invité à se déterminer sur ce courrier, l'appelant a écrit le 28 août 2023 qu'on peinait à croire que le mandataire des intimées ose prétendre que l'appelant ne serait plus administrateur de A. \_\_\_\_\_ SA. En fait, la réquisition des intimées au registre du commerce n'a pas été approuvée, car la décision vaudoise du 18 août 2023 n'est pas exécutoire, comme le confirme une ordonnance rendue le 25 du même mois par la Cour d'appel civile vaudoise. Selon l'appelant, il reste donc administrateur de A. \_\_\_\_\_ SA. g) Les intimées ont indiqué le 5 septembre 2023 que le courrier ci-dessus n'amenait aucune observation de leur part. h) L'appelant a informé le juge instructeur, le 15 septembre 2023, du fait qu'il avait changé de mandataire. i) Se référant encore au courrier du 28 août 2023, les intimées ont écrit qu'elles renonçaient à s'exprimer plus avant, tout en confirmant leurs déclarations précédentes. **C O N S I D É R A N T** 1. L'appel a été déposé dans les formes et délai légaux (art. 311 al. 1 et 314 CPC). Il porte sur une décision de mesures provisionnelles et concerne des questions de nature patrimoniale, la valeur litigieuse dépassant clairement 10'000 francs (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC ; cf. notamment Tappy, in : CR CPC, 2 e éd., n. 72 ad art. 91). La décision entreprise prononce des interdictions contre l'appelant, à titre personnel, et il a donc un intérêt juridique et actuel à les contester, quelles que soient les conséquences du jugement rendu à Lausanne le 18 août 2023. L'appel est ainsi recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité

d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (cf. notamment Jeandin, in : CR CPC, 2<sup>e</sup> éd., n. 5 Intro art. 308-334). 3. a) Selon l'article 317 al. 1 CPC, les allégués et moyens de preuve nouveaux ne sont admissibles en appel que si, cumulativement, ils ne pouvaient être produits en première instance, avec toute la diligence requise, et s'ils sont produits sans retard dès leur connaissance ou leur disponibilité. b) Les pièces nouvelles produites en appel sont postérieures à la décision entreprise. On les admettra, sans préjudice de leur pertinence pour le sort de la cause. 4. a) D'après l'article 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Ces conditions sont cumulatives (cf. le texte clair de la loi et notamment Bohnet, in : CR CPC, 2<sup>e</sup> éd., n. 3 ad art. 261). b) Le juge des mesures provisionnelles statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (arrêt de la Cour d'appel civile du 06.04.2020 [CACIV.2019.76] cons. 4). Le principe selon lequel chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit s'applique, avec la cautèle qu'il ne s'agit pas d'apporter la preuve stricte, mais uniquement de rendre vraisemblables les circonstances qui fondent le droit (arrêt du TF du 11.04.2018 [5A\_855/2017] cons. 4.3.2 et les références citées). Cela vaut pour les allégations et objections des deux parties (Bovey/Favrod-Coune, in : Petit commentaire CPC, n. 7 ad art. 261). 5. Les intimées admettent que Y 2 \_\_\_\_\_ n'avait pas qualité pour agir dans la présente cause. On en prend acte. Ci-après, il sera donc question de l'intimée Y 1 \_\_\_\_\_. 6. a) Le Tribunal civil a retenu que Y 1 \_\_\_\_\_ alléguait être actionnaire majoritaire à 70 % de C. \_\_\_\_\_ Ltd – laquelle avait pour unique actif les actions de A. \_\_\_\_\_ SA – et donc être ayant droit économique de A. \_\_\_\_\_ SA, par l'intermédiaire de C. \_\_\_\_\_ Ltd. Au vu des preuves produites, ces allégations paraissaient vraisemblables. Le requis n'avait jamais remis en question le pouvoir de Y 1 \_\_\_\_\_ d'agir pour le compte de C. \_\_\_\_\_ Ltd ou de A. \_\_\_\_\_ SA, de sorte que la dualité qu'il invoquait à présent apparaissait uniquement destinée à soutenir l'irrecevabilité de la requête (étant relevé que la PL 9 Dem., signée par les parties le 13 mars 2023, soit près d'un an après le contrat de vente d'actions du 20 mai 2022, affichait la signature de Y 1 \_\_\_\_\_ en qualité de propriétaire et celle X. \_\_\_\_\_ en qualité de directeur ; traduction libre des mentions en chinois figurant sur le contrat). En regard du silence du Tribunal fédéral sur la question, il convenait de retenir que l'abus de droit pouvait être opposé à l'exception du défaut de qualité pour agir. Y 1 \_\_\_\_\_ pouvait donc agir à la place de C. \_\_\_\_\_ Ltd. En tant que prétendue propriétaire de A. \_\_\_\_\_ SA, elle était directement et personnellement touchée dans ses intérêts. Le chiffre IV du dispositif du jugement du Tribunal d'arrondissement de Lausanne du 25 avril 2023 ne pouvait pas être interprété comme impliquant une restriction de la qualité pour agir de Y 1 \_\_\_\_\_ dans la procédure neuchâteloise. b) L'appelant soutient que le raisonnement du Tribunal civil heurte le bon sens. Même à suivre les arguments de Y 1 \_\_\_\_\_, celle-ci n'est pas la

propriétaire de A. \_\_\_\_\_ SA : elle soutient elle-même que l'actionnaire de cette société serait C. \_\_\_\_\_ Ltd, voire F. \_\_\_\_\_ SA, et admet donc ne pas être directement et personnellement touchées dans ses intérêts, de sorte qu'elle n'avait pas qualité pour agir devant le Tribunal civil. Seules les sociétés dont Y 1 \_\_\_\_\_ prétend qu'elle serait actionnaire disposeraient de la qualité pour agir. Y 1 \_\_\_\_\_ ne peut pas être assimilée à ces sociétés, via le principe de la transparence. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'on tient compte de la réalité économique sous-jacente à la forme juridique, soit lorsque la société elle-même ou ses associés utilisent abusivement l'indépendance de la société pour échapper à des obligations légales ou contractuelles. Y 1 \_\_\_\_\_ allégué être actionnaire à 70 % de C. \_\_\_\_\_ Ltd, aux côtés de D. \_\_\_\_\_, et c'est ce dernier qui a qualité pour représenter la société. Y 1 \_\_\_\_\_ n'a pas prétendu agir pour le compte de C. \_\_\_\_\_ Ltd ou de A. \_\_\_\_\_ SA et n'a pas invoqué l'application du principe de la transparence. L'appelant a fermement contesté la qualité de l'intéressée pour représenter l'hôtel, introduisant d'ailleurs une procédure vaudoise pour l'en empêcher. Il n'avait de toute manière pas l'obligation d'invoquer le défaut de qualité pour agir, cette question devant être examinée d'office par le Tribunal civil. Au demeurant, Y 1 \_\_\_\_\_ se prétend propriétaire de l'hôtel tant via C. \_\_\_\_\_ Ltd que via F. \_\_\_\_\_ SA, de sorte qu'on ne sait même pas au nom de quelle société le « Durchgriff » devrait trouver application. À suivre le Tribunal civil, Y 1 \_\_\_\_\_ devrait bénéficier de la toute première application jurisprudentielle du principe de la transparence en faveur d'un demandeur qui agit en lieu et place d'une société, alors qu'elle est la seule responsable de la confusion en cause : elle a signé une série de documents confirmant la cession des actions de F. \_\_\_\_\_ SA, cession qu'elle a maintenant l'audace de contester. Elle paraît rodée en matière d'édifice de documents contractuels et ne mérite aucune protection. On peine ainsi à croire qu'un abus de droit puisse être reproché à l'appelant. La requête de mesures provisionnelles aurait dû être déclarée irrecevable, faute de qualité pour agir. c) L'intimée rappelle que A. \_\_\_\_\_ SA a été acquise par C. \_\_\_\_\_ Ltd. Le capital-actions a été endossé et les actions ont été cédées. Y 1 \_\_\_\_\_ est actionnaire principale de C. \_\_\_\_\_ Ltd : elle détient les 70 % des actions. Les documents relatifs à la vente des actions à F. \_\_\_\_\_ SA – contrat de vente, certificat d'actions, etc. – sont tous des faux créés par l'appelant. Y 1 \_\_\_\_\_ a bien rendu vraisemblable être la détentrice de A. \_\_\_\_\_ SA, par l'intermédiaire de C. \_\_\_\_\_ Ltd « dont elle est actionnaire majoritaire et qu'elle peut valablement représenter, D. \_\_\_\_\_, l'actionnaire minoritaire ayant d'ailleurs été entendu comme témoin par l'Autorité précédente et étant ainsi entièrement au fait sur la présente procédure ». C'est donc à juste titre que le Tribunal civil a « considéré que le défaut de qualité pour agir désormais invoqué par l'appelant est constitutif d'un abus de droit et que Y 1 \_\_\_\_\_ dispose bien de la qualité pour agir ». d) La qualité pour agir, ou légitimation active, appartient à celui qui peut faire valoir la prétention en tant que titulaire du droit, en son propre nom (sauf les cas exceptionnels dans lesquels des tiers ont qualité pour agir). Il s'agit d'une condition de fond du droit exercé. Le défaut de qualité pour agir du demandeur entraîne le rejet de l'action, puisqu'il s'agit d'une condition de fond du droit. Comme le jugement ainsi rendu ne produit d'effets qu'entre les parties au procès, il n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du véritable titulaire de l'obligation alternative, qui conserve donc la qualité pour introduire lui-même action (arrêt du TF du 12.10.2017 [4A\_155/2017] cons. 4.1). e) S'il n'est pas contesté que Y 1 \_\_\_\_\_ détient 70 % des actions de C. \_\_\_\_\_ Ltd, il n'est pas évident de retenir comme vraisemblable que cette dernière société détiendrait l'entier des actions de A. \_\_\_\_\_ SA. En effet, si l'on se référait aux pièces qui

se trouvent au dossier, sans questionner leur authenticité ou leur validité, on retiendrait que les actions de A. \_\_\_\_\_ SA ont été vendues à C. \_\_\_\_\_ Ltd, que cette société – par Y 1 \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ – a donné des pouvoirs à X. \_\_\_\_\_, que C. \_\_\_\_\_ Ltd (agissant par X. \_\_\_\_\_) a vendu les actions de A. \_\_\_\_\_ SA à F. \_\_\_\_\_ SA (agissant aussi par X. \_\_\_\_\_), le contrat prévoyant un paiement différé, qu'ensuite, l'épouse de X. \_\_\_\_\_ a cédé à Y 1 \_\_\_\_\_ l'entier des actions de F. \_\_\_\_\_ SA (en remboursement d'un prêt de 200'000 francs qui lui avait été consenti) et que, peu après, l'épouse de X. \_\_\_\_\_ a déclaré que cette cession n'était plus valable et a cédé toutes les actions de F. \_\_\_\_\_ SA à son mari. Selon cet enchaînement, ce serait X. \_\_\_\_\_ qui, par le fait qu'il serait actionnaire unique de F. \_\_\_\_\_ SA, aurait la maîtrise du capital de A. \_\_\_\_\_ SA, pour avoir acquis les actions auprès de C. \_\_\_\_\_ Ltd. Cependant, l'authenticité de certaines pièces est mise en doute et, même ceci mis à part, il ne va pas de soi que la cession des actions de A. \_\_\_\_\_ SA à F. \_\_\_\_\_ SA soit valable (étendue des pouvoirs de représentation de X. \_\_\_\_\_) et il est également douteux que l'épouse de X. \_\_\_\_\_ ait été fondée à revenir sur la cession des actions de F. \_\_\_\_\_ SA à Y 1 \_\_\_\_\_ (pour un motif qui ne semble guère pertinent), puis à céder ces actions à son mari. Devant un tel imbroglio, auquel ont concouru les deux principaux intéressés, il est difficile de dire avec une vraisemblance suffisante qui est le détenteur légitime du capital de A. \_\_\_\_\_ SA et, pour ce motif, la qualité pour agir de Y 1 \_\_\_\_\_, fondée sur sa qualité d'ayant droit de A. \_\_\_\_\_ SA, n'est pas évidente. On peut cependant se dispenser d'examiner la question plus avant, car la qualité pour agir de l'intéressée doit être niée pour un autre motif. f) Lorsqu'une personne fonde une société anonyme, il faut en principe considérer qu'il y a deux sujets de droit distincts avec des patrimoines séparés : la personne physique d'une part et la société anonyme d'autre part. Malgré l'identité entre la société anonyme et son actionnaire unique, on les traite en principe comme des sujets de droits distincts. Selon la théorie de la transparence (levée du voile corporatif, « Durchgriff »), on ne peut cependant pas s'en tenir dans tous les cas à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale ; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'un lient également l'autre. Ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la dualité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes. Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple pour éluder un contrat, une prohibition de concurrence ou encore pour contourner une interdiction. L'application du principe de la transparence suppose donc, tout d'abord, qu'il y ait identité des personnes conformément à la réalité économique ou, en tout cas, la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre ; il faut ensuite que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (arrêt du TF du 03.04.2019 [4A\_379/2018] cons. 4.1). C'est normalement la personne physique débitrice, défenderesse au procès, qui essaie de se cacher derrière la personne morale et qui tente d'invoquer l'indépendance de celle-ci en contestant sa qualité pour défendre, pour se soustraire à ses obligations et qui ainsi abuse de la dualité juridique. Le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si la personne physique, demanderesse au procès, qui a

elle-même créé la personne morale pour l'exercice de son activité commerciale, peut invoquer la transparence pour agir à la place de la personne morale titulaire du droit, au motif qu'elle fait économiquement un avec elle, ou si elle peut opposer l'abus de droit à l'exception du défaut de sa qualité pour agir soulevée par le défendeur au motif de l'unité économique (arrêt du TF du 12.10.2017 [4A\_155/2017] cons. 5.2). Se référant à ce dernier arrêt, la Cour de justice du canton de Genève a retenu que la question de l'abus de droit d'une partie défenderesse à se prévaloir de la dualité juridique trouvait une réponse négative dans le fait qu'il n'y avait « pas abus de droit du simple fait d'invoquer un principe posé par la jurisprudence (i.e. celui qui veut que le principe de la transparence ne peut être invoqué par la personne physique à son profit) » (arrêt de la Cour de justice du 10.04.2019 [ACJC/564/2019] cons. 2.2). g) Dans le cas d'espèce, c'est à titre personnel – et non en représentation de C. \_\_\_\_\_ Ltd – que Y 1 \_\_\_\_\_ a déposé la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 8 mai 2023. Le texte de la requête est parfaitement clair à ce sujet. Y 1 \_\_\_\_\_ n'est propriétaire que de 70 % des actions de C. \_\_\_\_\_ SA, les autres 30 % étant détenus par D. \_\_\_\_\_, dont le dossier révèle qu'il se présente comme président du conseil d'administration et qu'il lui est arrivé d'agir en cette qualité, par sa signature individuelle. Y 1 \_\_\_\_\_ ne détient dès lors pas la quasi-totalité du capital de C. \_\_\_\_\_ Ltd – 70 % représentent certes une participation majoritaire, mais la jurisprudence doit exiger plus – et on ne peut pas considérer cette société comme un simple instrument dans la main de l'intéressée, qui ne ferait économiquement qu'un avec elle. La première condition pour l'application du principe de transparence fait ainsi défaut. Ce n'est pas de manière abusive que l'appelant se prévaut de la dualité entre Y 1 \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ Ltd. Il est vrai qu'à lire les pièces du dossier, l'appelant n'avait pas mis en cause le pouvoir de la première de représenter la seconde. Qu'une personne dispose de pouvoirs de représentation pour une société ne signifie cependant pas qu'elle ait qualité pour agir en son nom propre, à la place de la société, pour défendre des intérêts de cette dernière. L'absence de contestation quant aux pouvoirs de représentation de Y 1 \_\_\_\_\_ ne peut pas priver l'appelant de la possibilité de nier la qualité pour agir de la même, à la place de C. \_\_\_\_\_ Ltd. L'intimée n'explique pas pourquoi ce n'est pas C. \_\_\_\_\_ Ltd qui a agi en première instance ; peut-être Y 1 \_\_\_\_\_ n'était-elle qu'actionnaire de la société, sans pouvoir de représenter celle-ci, ce pouvoir étant détenu par l'autre actionnaire, désigné comme président du conseil d'administration. Comme l'a rappelé la Cour de justice genevoise, il n'y a en principe pas d'abus du simple fait d'invoquer un principe posé par la jurisprudence. Dès lors, l'appelant n'invoque pas la dualité de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié. La seconde condition pour l'application du principe de transparence fait donc aussi défaut. De toute manière, il faut – en allant dans le sens apparent de la Cour de justice genevoise – en principe nier qu'une personne physique puisse invoquer à son profit le principe de transparence pour agir à la place de la personne morale titulaire du droit. C'est la personne physique elle-même qui a créé la situation de dualité et on peut attendre d'elle qu'elle assume cette dualité et agisse personnellement pour ses intérêts personnels et que ce soit la société qui agisse quand l'intérêt de cette société est en jeu, ne serait-ce qu'en vertu du principe *nemo auditur turpitudinem suam allegans*. En outre, de deux choses l'une : ou bien la personne physique maîtrise entièrement la personne morale et rien n'empêche que ce soit la seconde qui ouvre action (aucun tiers, autre actionnaire ou administrateur, par hypothèse, ne peut s'opposer à ce que le procès soit ouvert au nom de la société) ; ou bien elle ne la maîtrise pas et s'il n'est pas possible que la société décide d'agir, cela démontre que la

personne physique concernée ne peut pas se prévaloir d'une unité économique pour obtenir l'application du principe de la transparence. Ainsi, même si les deux conditions jurisprudentielles de l'application du principe de la transparence à la situation d'une partie défenderesse étaient réalisées, il n'en resterait pas moins que Y 1 \_\_\_\_\_ ne pourrait pas s'en prévaloir, du fait de sa qualité de partie demanderesse. h) Il résulte de ce qui précède que Y 1 \_\_\_\_\_ n'avait pas qualité pour agir, que la requête du 8 mai 2023 aurait dû être rejetée et qu'en retenant le contraire, le Tribunal civil a mal appliqué le droit. La décision entreprise doit être annulée et la requête du 8 mai 2023 doit être rejetée pour ce motif, ce qui dispense d'examiner les autres griefs de l'appelant. 7. a) Dès lors, l'appel doit être admis. Comme indiqué ci-dessus, la décision entreprise doit être annulée et la requête du 8 mai 2023 rejetée. b) Du fait qu'il est statué à nouveau, il convient de se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le Tribunal civil a fixé les frais judiciaires à 12'000 francs, montant que personne ne conteste. Ils doivent être mis à la charge des requérantes, qui succombent. Celles-ci devront verser une indemnité de dépens au requis. En l'absence de note d'honoraires du requis pour la première instance, on retiendra que, devant le Tribunal civil, les requérantes avaient produit une note d'honoraires de 10'271.85 francs et la première juge avait considéré que les honoraires du mandataire du requis devaient s'élever au même montant, ce qu'aucune des parties n'a contesté en appel. C'est donc le montant susmentionné qui sera retenu pour les dépens. c) Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'500 francs. Ils ont été avancés par l'appelant et seront mis à la charge des intimées, solidairement, puisqu'elles ont encore agi ensemble en procédure d'appel. Pour la procédure d'appel, les intimées verseront à l'appelant une indemnité de dépens qui peut être fixée à 1'500 francs, en l'absence de mémoires d'honoraires et au vu du dossier, notamment des écrits produits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.